

(2003/C 268 E/014)

**QUESTION ÉCRITE P-2718/02**  
**posée par Rolf Linkohr (PSE) à la Commission***(20 septembre 2002)*

*Objet:* Évaluation des tranches 1 à 4 de la centrale nucléaire de Kozlodui

L'évaluation, par la Commission européenne, de la centrale nucléaire de Kozlodui est très critique.

Pourquoi, dans l'évaluation des tranches 1 à 4 de la centrale de Kozlodui, la Commission ne rejoint-elle pas les conclusions de l'Agence internationale de l'énergie atomique?

La Commission a-t-elle fixé d'autres critères que ceux de l'AIEA? Pour quelles raisons? Dans l'affirmative, quels sont ces critères? Qui les a établis? Qui a pris la décision d'appliquer d'autres critères que ceux de l'AIEA? À quel moment?

La Commission européenne a-t-elle arrêté sa décision sur la base d'un rapport d'experts? Dans l'affirmative, quels sont ces experts?

**Réponse commune**  
**aux questions écrites E-2527/02 et P-2718/02**  
**donnée par M. Verheugen au nom de la Commission***(29 octobre 2002)*

Pour répondre à la question de l'Honorable Parlementaire, la Commission rappelle que le groupe de travail du G7 chargé de la sûreté nucléaire a affirmé que la conception de certains types de réacteurs (RBMK et VVER 440/230) ne présentait pas toutes les caractéristiques de sûreté nécessaires et donnait lieu à des écarts auxquels des travaux de modernisation ne sauraient entièrement remédier.

La Commission rappelle que la Bulgarie s'est engagée, dans le cadre du protocole d'accord signé en 1999, à la fermeture anticipée des tranches 1 et 2 de la centrale nucléaire de Kozloduy d'ici à la fin de 2002 et à la fermeture des tranches 3 et 4 avant les dates limites initialement prévues (respectivement fin 2008 et 2010). La Commission a déclaré qu'à son sens cela signifiait 2006 au plus tard. La demande visant à ce que la Bulgarie s'engage à fermer de manière anticipée les tranches 1-4 de la centrale nucléaire de Kozloduy fait maintenant partie de la position commune de négociation de la Communauté sur le chapitre «Énergie» adoptée par les États membres parties aux négociations lors de la conférence d'adhésion. Dernièrement, le gouvernement bulgare a annoncé son intention de fermer les tranches 3 et 4 en 2006, conformément à la position commune de l'Union et a demandé qu'un examen par les pairs soit réalisé pour ces tranches.

En ce qui concerne le dernier rapport de l'AIEA sur les tranches 3 et 4 de Kozloduy, celui-ci faisait suite à une mission d'experts de l'AIEA qui s'est déroulée du 24 au 28 juin 2002. Cette mission venait compléter les trois missions antérieures de l'AIEA concernant la conception et les aspects opérationnels et avait pour but d'évaluer l'ensemble des recommandations et suggestions formulées précédemment pour les tranches 3 et 4 de la centrale nucléaire de Kozloduy à propos de la sûreté de conception, de la sûreté sismique et de la sûreté d'exploitation. La mission consacrée à l'examen de la sûreté a reconnu que la plupart des aspects liés au fonctionnement de la centrale avaient fait l'objet d'améliorations considérables, révélant le fait que les dirigeants et le personnel de Kozloduy étaient résolus à réaliser des progrès constants en matière de sûreté d'exploitation. L'équipe chargée de cet examen comme les dirigeants de la centrale nucléaire de Kozloduy ont reconnu que, sous bien des aspects, l'amélioration est un processus évolutif et que la position actuelle concernant la revalorisation des conditions de sûreté doit être maintenue. Cependant, le rapport n'indique pas dans quelle mesure les résultats obtenus grâce au programme de modernisation ont pu combler les lacunes que présentait la conception initiale de la centrale.

La Commission rappelle également que c'est sous les auspices du Conseil qu'a été élaboré en juin 2001 (!) un rapport concernant la sûreté nucléaire dans le contexte de l'élargissement, auquel a fait suite un rapport sur l'examen effectué par des pairs en juin 2002. Certains éléments du programme de modernisation appliqué ces dernières années dans la centrale nucléaire de Kozloduy ont été pris en considération et le rapport a indiqué que le programme actuel d'amélioration des conditions de sûreté relatif aux tranches 3-4 aiderait à limiter les écarts initiaux relevés par rapport aux normes de sûreté et à assurer le fonctionnement de ces tranches jusqu'à leur fermeture. Dans les deux cas, l'état et l'évolution de la sûreté nucléaire dans les pays candidats sont examinés par la formation ad hoc du groupe du Conseil chargé des questions atomiques, à savoir le groupe de travail sur la sûreté nucléaire. Les États membres, comme l'indique le rapport du Conseil sur la sécurité nucléaire dans le contexte de l'élargissement, sont d'avis que cette

évaluation n'a conduit à aucun transfert de compétences des États membres en faveur de la Communauté. Dans ce rapport, les experts des États membres ont confirmé la nécessité d'engagements fermes en matière de fermeture de ces tranches étant donné les écarts relevés par rapport aux exigences et pratiques relatives à la sûreté appliquées généralement dans l'Union.

(<sup>1</sup>) <http://register.consilium.eu.int/pdf/en/01/st09/09181-a1en1.pdf>.

(2003/C 268 E/015)

**QUESTION ÉCRITE E-2532/02**  
**posée par Paulo Casaca (PSE) à la Commission**

(11 septembre 2002)

*Objet:* Rapport de la Commission sur des organisations de résistance au régime iranien

La Commission confirme-t-elle avoir élaboré un rapport, en date du 18 mars 2002, intitulé «Commission's report on the Iranian opposition group Mujahedin-e-Khalq»?

La Commission a-t-elle décidé d'invoquer l'une quelconque des exceptions prévues à l'article 4 du règlement (CE) 1049/2001 (<sup>1</sup>)?

Dans le cas contraire, peut-elle expliquer pour quelle raison elle n'a pas procédé à la diffusion électronique de ce rapport?

La Commission peut-elle fournir une copie de ce rapport, et, si elle ne le peut, peut-elle au moins indiquer les raisons de ce refus?

(<sup>1</sup>) JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

**Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission**

(17 octobre 2002)

La Commission n'a rédigé aucun rapport écrit au sujet de l'organisation «Mujahedin-e-Khalq» (MKO) et la question de l'invocation des exceptions prévues à l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 n'a pas été soulevée.

La Commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense a demandé à la Commission d'intervenir au sujet de la MKO, lors de sa prochaine réunion du 19 mars 2002. Lors de cette réunion, un représentant de la Commission a présenté un bref exposé oral donnant un aperçu de la situation en vue du débat sur la MKO.

Il faut rappeler que selon la position commune adoptée par le Conseil le 27 décembre 2001 (<sup>1</sup>), le Conseil a décidé d'inclure le MKO dans son rapport de mai 2002, sur la liste des organisations pour lesquelles les fonds doivent être gelés.

(<sup>1</sup>) JO L 344 du 28.12.2001.

(2003/C 268 E/016)

**QUESTION ÉCRITE E-2786/02**  
**posée par Ulla Sandbæk (EDD) à la Commission**

(3 octobre 2002)

*Objet:* Sucre

1. La Commission peut-elle fournir une évaluation détaillée des répercussions des flux commerciaux des PMA vers l'UE dans les domaines bénéficiant de réductions de droits de douane en vertu de l'initiative «Tout sauf des armes»? L'évaluation doit inclure les flux commerciaux une année avant et au moins une année après le début de la mise en œuvre de ladite initiative. La Commission peut-elle également déclarer si elle considère que les répercussions sur les flux commerciaux des PMA sont satisfaisantes?